

DECISION N° 316/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « RADLER » n° 76852

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 76852 de la marque « RADLER » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 juillet 2015 par la société InBevBelgium S.A. ;
- Vu** la lettre n° 05084/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 24 juillet 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « RADLER » n° 76852 ;

Attendu que la marque « RADLER » a été déposée le 08 avril 2013 par la société PREMIUM BEVERAGES INTERNATIONAL B.V. et enregistrée sous le n° 76852 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 04MQ/2014 paru le 31 mars 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société InBevBelgium S.A. fait valoir que le mot « RADLER » est d'origine allemande et signifie un mélange de bière et de limonade ; que ce terme RADLER signifie « PANACHE » en français et « SHANDY » en anglais et doit rester à la disposition de toute personne ;

Que c'est un terme usuel à tout fabricant de bière désirant faire une mixture à proportion 50% de bière et 50% de limonade, c'est pourquoi dans le commerce, on trouve les marques AMSTEL RADLER, LOWENBRAU RADLER, SARIS RADLER, KAISER RADLER, STIEL RADLER, BAVARIA RADLER, OF RADLER ; qu'il ne saurait faire l'objet d'appropriation privative par un commerçant au détriment des autres ;

Que la marque querellée est dépourvue de caractère distinctif du

fait qu'elle est constituée de signe ou d'indication constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit ;

Attendu que la société PREMIUM BEVERAGES INTERNATIONAL B.V. n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société InBevBelgium S.A., que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 76852 de la marque « RADLER » formulée par la société InBevBelgium S.A. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 76852 de la marque « RADLER » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société PREMIUM BEVERAGES INTERNATIONAL B.V., titulaire de la marque « RADLER » n° 76852, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28/08/2016

(é) Paulin EDOU EDOU